

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 24 septembre 2021

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2021- 05
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

RETOUR IMPERATIF DE LA COLLECTIVITE

Au plus tard le 15 janvier 2022 – IMPERATIF

Ne pas renvoyer trop tôt afin de dresser un
constat de vos effectifs au 1/01/22
au plus proche de la réalité

Objet : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 CAP, CCP, CST

- I. Les nouveautés
- II. Possibilité de créer par délibération un CST Commun avant le 1^{er} janvier 2022
- III. Présentation synthétique des instances concernées
- IV. Modalités de recensement des Effectifs au 1^{er} janvier 2022
- V. Grandes étapes des élections professionnelles 2022
- VI. Etats déclaratifs à compléter et à retourner au CdG au plus tard le 15.01.2022

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont contraints, par la réglementation, de soumettre un certain nombre de leurs projets de décisions concernant la gestion de leur personnel à l'**avis préalable et obligatoire** de différentes instances consultatives, et notamment

- ➔ Les **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** pour les décisions individuelles défavorables concernant les **fonctionnaires**,
- ➔ Les **Commissions Consultatives Paritaires (CCP)** pour les décisions individuelles défavorables concernant les **contractuels de droit public**,
- ➔ et le **Comité Social Territorial (CST)** qui naîtra au prochain renouvellement général de la fusion des actuels comité technique (CT) et Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour les **mesures générales relatives à la gestion du personnel** (temps de travail, régime indemnitaire , organisation des services....).

Ces instances de dialogue social sont **composées de représentants du personnel**, élus lors des élections professionnelles qui se déroulent tous les 4 ans, **et de représentants des collectivités locales employeurs**.

Pour les collectivités et établissements affiliées au CdG, les CAP et CCP sont rattachées et **gérées par le CdG 28**.

S'agissant du CST, le CdG 28 gère un CST pour les collectivités et établissements affiliés qui comptent **moins de 50 agents**. Les établissements et collectivités comptant au moins 50 agents doivent créer et donc gérer leur propre CST local.

Aussi pour les instances qui lui sont rattachées, le CdG 28 a la charge d'organiser les élections professionnelles. Les collectivités et établissements affiliés devant créer leur propre CST, doivent également les organiser.

Le renouvellement général des représentants du personnel siégeant au sein de toutes ces instances consultatives aura lieu en fin d'année 2022 pour les trois Fonctions Publiques.

Pour le renouvellement général, la date du scrutin sera fixée par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Il convient dès à présent d'organiser et d'anticiper ces élections.

La présente circulaire a pour objet :

1. **De vous donner des informations générales sur les élections des représentants du personnel** qui seront amenés à siéger au sein des CAP, CCP et CST, ainsi que leurs fonctionnements respectifs ;
2. **De vous inviter à entamer la première étape des élections professionnelles en comptabilisant vos effectifs au 1er janvier 2022.**

En effet, tous vos agents n'ont pas nécessairement la qualité d'électeur. Il convient de les identifier pour dresser vos états récapitulatifs pour chaque instance.

En application de la réglementation en vigueur, vous devez transmettre au Centre de Gestion ces effectifs au plus tard le 15 janvier 2022 (DATE IMPERATIVE).

Cette étape est **essentielle** car

- **Elle définira l'obligation ou non pour votre collectivité de créer un CST local.** Dans le cas de création d'un organisme propre, il appartient alors à votre collectivité d'organiser les élections professionnelles pour le CST en respectant le calendrier national.
- **Elle permettra au CdG 28, en charge d'organiser les élections professionnelles pour les CAP, CCP et le CST inter-collectivités qui lui sont rattachés,** de déterminer la composition de ses futures instances.

S'agissant de la première étape des élections professionnelles 2022, **nous vous invitons à retourner au CdG28, les 4 documents suivants dument complétés et/ou modifiés, lesquels devront être accompagnés des actes permettant de mettre à jour leur carrière dans notre base de données** (tous statuts confondus – pas seulement ceux ayant la qualité d'électeur) :

- **Le tableau faisant un état exhaustif de vos effectifs au 1.01.2022 transmis par le CdG 28 (en tenant compte des recrutements à venir et/ou transferts de personnel qui aurait lieu jusqu'au 1/01/2022)**
- **L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au CST aux 1.01.2022 joint,**
- **L'état déclaratif de vos effectifs à la CAP au 1.01.2022 joint,**
- **L'état déclaratif de vos effectifs à la CCP au 1.01.2022 joint,**

à l'adresse suivante :

Indiqué en objet : « **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022** »
Adresse postale : **CDG d'Eure et loir – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT**
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

3. **De vous inviter à communiquer rapidement au CdG28 les délibérations portant création d'un CST local commun** (dès lors que vous remplissez les conditions pour le faire) afin que le CdG 28 puisse identifier le périmètre du CST inter-collectivités).



Si vous disposez déjà de CT et CHSCT communs, une nouvelle délibération de création d'un CST commun avant le 1^{er} janvier 2022 est obligatoire.

4. **De vous sensibiliser sur le fait, que dans le cadre de l'organisation des élections organisées par le CdG28, les collectivités et établissements affiliés sont des acteurs et des relais indispensables,** et que vous serez sollicités régulièrement pour effectuer certaines tâches réglementaires .
5. **De vous communiquer les grandes étapes du processus électoral à venir,** vous permettant d'identifier les temps forts durant lesquels le CdG 28, en sa qualité d'organisateur, sollicitera toutes les collectivités et établissements affiliés ; **dans l'attente qu'un arrêté ministériel vienne fixer la date définitive des élections.** Dès la parution de l'arrêté ministériel, le CdG 28 vous communiquera un planning prévisionnel affiné.
6. **De vous préciser que nous restons en attente d'un décret sur les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour prendre en compte les modifications induites par la loi du 6/08/2019.**

* * * *

Un espace dédié « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 » a été créé sur le site extranet du CDG 28. Cet espace sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des opérations électorales (circulaires, guides, modèles d'actes, planning prévisionnel...).

Des ateliers RH seront organisés en fin d'année 2021 ou début d'année 2022 pour accompagner les collectivités concernées par l'organisation de leurs propres élections professionnelles.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT



Afin de permettre au CdG 28 de vous accompagner au mieux dans la gestion de votre personnel et d'assurer la fiabilité des futures opérations électorales à venir,

TRANSMETTEZ QUOTIDIENNEMENT AU CdG 28 LES ACTES QUE VOUS PRENEZ CONCERNANT VOTRE PERSONNEL et notamment

Pour vos agents stagiaires ou titulaires :

- Les arrêtés de nomination stagiaire, de titularisation, de détachement, de radiation, de licenciement, d'acceptation de démission
- Les arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, en maladie et notamment en CLM, CGM ou CLD
- Les arrêtés portant avancement de grade ou promotion interne,
- Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- Les arrêtés de mise à disposition individuelle

Pour vos agents contractuels : tous les contrats de droit public ou de droit privé, quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat (CDD ou CDI), y compris :

- les contrats pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art 3 1° ou 3 2° de la loi 84-53)
- **les contrats de droit privé (CAE, contrat d'avenir....)**
- **les contrats des assistantes maternelles**
- **les contrats de collaborateur de cabinet**
- **les CAE, contrats PEC**
- **les contrats d'apprentissage**
- **les arrêtés de placement de congé sans traitement....**

De même, il est important de ne pas oublier de nous informer des non-renouvellements de contrats et des démissions, rupture conventionnelle..... par courriel.

I. LES NOUVEAUTES A RETENIR POUR 2022

Depuis le dernier renouvellement général intervenu en 2018, **de nombreuses réformes consécutives à la loi du 6/08/2019 portant Transformation de la Fonction Publique**, sont venues modifier, à compter du prochain Renouvellement Général des représentants du personnel, les modalités de scrutin et le fonctionnement de ces instances :

- **Création du comité social territorial (CST) pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents** (née de la fusion du comité technique (CT) et du CSHCT actuels) ;
- **Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (obligatoire à partir de 200 agents, facultatif en deçà) ;**
- **Possibilités élargies de création CST commun** (art.32 de la loi n°84-53) ;
- **Suppression des groupes hiérarchiques dans chaque CAP** en permettant que les fonctionnaires d'une même catégorie puissent, sans distinction de cadres d'emplois et de grade, se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie ;
- **Création d'une CCP unique** et non plus une par catégorie, comme c'est le cas actuellement.

De nouvelles modifications sont encore attendues.

Elles concernent notamment :

- **le calendrier électoral** (date des élections professionnelles sera fixée par arrêté ministériel, devant intervenir au moins 6 mois avant la date des élections)
- **le décret sur les CCP**

II. CREATION D' UN CST COMMUN AVANT LE 1^{ER} JANVIER 222

Dans le cadre des mutualisations croissantes entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, via la création de services communs, la mise à disposition de service, il peut être opportun de disposer d'instances communes de dialogue social.

Les article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent de créer, **par délibérations concordantes et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents**, un CST commun, compétent pour tous les agents desdits collectivités et établissements, entre :

- **entre une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité (CCAS, caisse des écoles) ;** Le CST sera alors compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements ;
- **entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'ensemble ou une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements qui lui sont rattachés ;** Le CST sera alors compétent pour tous les agents desdits collectivités et établissements.

Si vous souhaitez créer un CST commun, vous devez délibérer avant le 31 décembre 2021 et transmettre la délibération sans délai au CdG à conseil.statutaire@cdg28.fr



Lors de la transmission du recensement de vos effectifs au 1^{er} janvier 2022, vous devrez indiquer au CdG 28 si vous avez créé une instance commune.



Des modèles de délibération sont téléchargeables sur notre site dans la rubrique « **Elections Professionnelles 2022** »



SI VOUS DISPOSIEZ DEJA D'UN CT et/ou CHSCT COMMUN

il est **indispensable** de **redélibérer**, et ce de préférence **avant le 1^{er} janvier 2022**, après avoir effectué votre recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022 afin de vous assurer que l'effectif global sera d'au moins 50 agents !

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES INSTANCES A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DE 2022

	Les CAP Les Commissions Administratives Paritaires	La CCP* La Commission Consultative Paritaire	Le CST Le Comité Social Territorial
Nombre d'instances	une CAP par catégorie hiérarchique : 1 CAP A - 1 CAP B - 1 CAP C	Une CCP commune pour les 3 catégories hiérarchique A, B, et C (actuellement 1 par catégorie)	Un CST
Gestionnaire de l'instance Et organisateur des élections	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet):</u> Les CAP relèvent du CdG 28</p> <p><u>Pour les non affiliés (plus de 350 agents fonctionnaires):</u> Obligation de créer des CAP locales</p>	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet):</u> La CCP relève du CdG 28</p> <p><u>Pour les non affiliés (plus de 350 agents fonctionnaires):</u> Obligation de créer une CCP locale</p>	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant de moins de 50 agents électeurs:</u> Le CST inter-collectivités sera géré par le CdG28</p> <p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant d'au moins 50 agents électeurs (tous statuts confondus : fonctionnaires, contractuels de droit public, CAE):</u> Obligation de créer un CST local propre</p> <p><u>Pour les OPH: Obligation de créer leur comité social et économique (décret n° 2018-1031 du 23 novembre 2018)</u></p> <p><u>Pour les non affiliés: Obligation de créer un CST local</u></p> <p><u>NB:</u> Le seuil de 50 agents électeurs peut être atteint si la collectivité décide de créer un CST commun avec un EP qui lui est rattaché, ou avec un EPCI dont elle est membre.</p>
Composition	<p>Les CAP comprennent en nombre égal (parité numérique):</p> <ul style="list-style-type: none"> - des représentants du personnel « fonctionnaires titulaires » élus pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général) - des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nombre de représentants dépend des effectifs au 1.01.2022 (cf. décret 89)</p> <p>Composition spécifique en conseil de discipline (présidence assurée par un juge administratif)</p>	<p>Les CCP comprennent en nombre égal (parité numérique):</p> <ul style="list-style-type: none"> - des représentants du personnel « contractuels de droit public » élus pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général) - des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif. <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nombre de représentants dépend des effectifs au 1.01.2022 (cf. décret 2016)</p> <p>Composition spécifique en conseil de discipline (présidence assurée par un juge administratif)</p>	<p>Le CST comprend (sans être obligatoirement égaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des représentants du personnel (qui peuvent être fonctionnaires, contractuels de droit public ou CAE...), élus pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général) - et des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés <p>.par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la coll., pour la durée de leur mandat électif (si CST local propre).</p> <p>.par le Pdt du CDG parmi les élus des coll affiliées employant moins de 50 agents, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et parmi les agents de ces collectivités et du CDG.</p> <p>Le nombre de représentants du personnel dépend des effectifs au 1.01.2022 et arrêté par délibération dans le respect de la fourchette prévue par le décret n°2021-571.</p> <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nb des représentants du collège « élu » ne peut être supérieur au nb des représentants du personnel ; pas obligation de parité numérique</p> <p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant d'au moins 200 agents électeurs :</u> - Obligation de disposer d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail - Pas d'obligation pour le CST du CDG</p> <p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant moins 200 agents électeurs :</u> possibilité de créer par délibération une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.</p> <p>Le nb de représentants du personnel titulaire en formation spécialisée est égal au nb de représentants titulaires en CST. Possibilité de disposer de 2 suppléants.</p>
Compétences	<p>-Elle est consultée <u>préalablement</u> à certaines décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des fonctionnaires, à toutes sanctions disciplinaires du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe.</p> <p><u>Ex:</u> refus de titularisation, licenciement pour insuffisance professionnelle, révision de compte rendu d'évaluation, refus de formation, refus de télétravail,</p> <p>-Rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CAP dans les 30 jours)</p>	<p>- Elle est consultée <u>préalablement</u> à certaines décisions individuelles des agents contractuels de droit public, et à toutes sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement.</p> <p><u>Ex :</u> licenciements, révision de compte-rendu d'évaluation, non renouvellement de contrat d'un agent investi d'un mandat syndical, refus de télétravail....</p> <p>- Rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CCP dans les 30 jours)</p>	<p>- Il est consulté <u>préalablement</u> aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.</p> <p><u>Ex:</u> suppression d'emploi, modification de la durée hebdomadaire, plan de formation, CET, régime indemnitaire, autorisations d'absences, temps de travail...</p> <p>. à toutes décisions sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.</p> <p><u>Ex :</u> document unique, registre des dangers graves et imminents, accident du travail...</p> <p>-Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer le CST), sauf en cas de vote bloquant du collège « personnel » sur les questions CST (en dehors formation spécialisée)</p>

	Les CAP Les Commissions Administratives Paritaires	La CCP* La Commission Consultative Paritaire	Le CST Le Comité Social Territorial
Principe des élections des représentants du personnel	<p>Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour</p> <p>Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents par catégorie (sinon vote à l'urne).</p> <p>Possibilité pour le CDG de faire voter tous les agents par correspondance.</p>	<p>Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour</p> <p>Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents par catégorie (sinon vote à l'urne).</p> <p>Possibilité pour le CDG de faire voter tous les agents par correspondance</p>	<p><u>Pour les représentants du personnel au CST :</u></p> <p>Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour</p> <p>Vote à l'urne (sauf listes des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance car pas sur site)</p> <p>Vote par correspondance pour le CST du CDG pour tous les agents si le pdt du CdG le décide</p> <p><u>Pour les représentants du personnel dans la formation spécialisée du CST :</u></p> <p>Désignation par les OS siégeant au CST dans le mois suivant la proclamation des résultats au CST</p>
Fonctionnement	<p>Présidence assurée par -Le Pdt du CdG ou son représentant (si coll. affiliée) -l'Autorité territoriale ou son représentant désigné par lui. (si coll non affiliée)</p> <p>Quorum : La moitié des membres des 2 collèges de la CAP (spécificité en cas de conseil de discipline)</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité des suffrages exprimés, sans voix prépondérante du président</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et à défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>	<p>Présidence assurée par -Le Pdt du CdG ou son représentant (si coll. affiliée) -l'Autorité territoriale ou son représentant désigné par lui (si coll non affiliée)</p> <p>Quorum : La moitié des membres des 2 collèges de la CCP</p> <p>Nombre de séance : au moins 2/an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité des suffrages exprimés, sans voix prépondérante du président</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et à défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>	<p>Présidence du CST assurée par -Le Pdt du CdG 28 ou son représentant désigné parmi l'organe délibérant du CDG, (si CST rattaché au CdG 28) -L'autorité territoriale ou son représentant qui doit être un élu local (si CST local propre)</p> <p>Présidence de la formation spécialisée : Pdt désigné par autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant</p> <p>Quorum : La moitié des représentants <u>dans</u> chaque collège (double quorum)</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an Nb de séance de formation spécialisée : au moins 3 fois/an</p> <p>Règles de vote : -1 avis à la majorité <u>par collège</u> le cas échéant, sans voix prépondérante du président,</p> <p>NB : la délibération arrêtant la composition du CST doit indiquer sur le collège « élu » a un droit de vote ».</p> <p>- en cas avis négatif unanime des représentants du personnel sur certaines questions du CST, obligation de re convoquer le CST pour y présenter de nouveau l'affaire, avant de pouvoir prendre la délibération - n'existe pas pour la formation spécialisée.</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>

**Les informations concernant les CCP sont données au regard de la réglementation actuelle. Une décret est attendu pour mettre en œuvre la CCP unique ; il est possible que certaines dispositions actuelles soient modifiées.*

IV. LE RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 1^{er} janvier 2022

➤ POURQUOI ?

La première étape du processus des élections professionnelles est de déterminer les effectifs de votre collectivité au 1^{er} janvier 2022.

Cette étape est **incontournable et essentielle**, dans la mesure où elle permet :

- **D'établir si votre collectivité doit créer son propre CST, ou bien si elle est rattachée au CST inter collectivités placé auprès du CdG 28,**
- **Définir la composition des futures instances et d'arrêter le nombre de représentants du personnel titulaires pour chacune d'elles,**
- **De définir la répartition hommes/femmes que devront respecter les organisations syndicales pour la constitution de leurs listes de représentants du personnel lors des élections,**
- **De définir les modalités de vote à mettre en œuvre par vous ou le CdG (à l'urne, instauration de bureaux secondaires)**
- **D'arrêter une « photographie » des électeurs futurs**, qui évoluera nécessairement jusqu'au jour du scrutin, au gré de l'évolution des mutations, départs à la retraite et de la carrière des agents (promotion, sanction, mise en disponibilité.....).

➤ COMMENT ?

La réglementation vous impose de communiquer au CdG l'état de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2022, au plus tard le 15 janvier 2022.

**Ne pas renvoyer trop tôt afin de dresser un constat de vos effectifs au 1/01/22
Pour être au plus proche de la réalité !**

Pour effectuer ce recensement et afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez joints à la présente :

➔ **Un état exhaustif de vos effectifs connus du Centre de Gestion pour les CAP, CCP et le CST** (titulaires, stagiaires et contractuels compris).

Il ne s'agit pas d'un état des seuls agents ayant la qualité d'électeur. Tous doivent y figurer au plus proche du 1^{er} janvier 2022.

Il vous appartient, pour chaque agent, **de le vérifier, de l'amender, et de le compléter.**

J'attire votre attention **sur la nécessité de bien compléter le tableau transmis sur l'adresse personnelle de chaque agent ainsi que la qualité d'électeur en CAP, CCP et/ou en CST (par une croix dans la colonne)**. Pour cela, vous êtes invités à vous reporter à la fiche « électeur » ci-après afin que vous ne comptabilisiez que les agents ayant respectivement la qualité d'électeur en CAP, CCP et CST.

Pour effectuer les corrections sur le tableau, vous barrerez la mention erronée dans la colonne concernée, et effectuerez la correction dans la colonne « Observations ».

En cas de correction, **vous accompagnerez votre tableau des actes** modifiant la carrière de l'agent (arrêté de titularisation, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition...).

Dans la colonne « observations », vous indiquerez aussi le cas échéant :

- **Si l'agent est nommé par voie de détachement ou détaché extérieur** : indication des autres collectivités employeurs.
- **Si l'agent est mis à disposition dans une autre collectivité** : indication des collectivités bénéficiaires ou employeurs

Sur les lignes vierges, vous mentionnerez **tous vos agents inconnus du CdG, et notamment ceux sous contrat de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, et les agents accueillis dans votre collectivité dans le cadre d'une mise à disposition.**

Pour ces agents, vous transmettez tous les actes concernant la carrière de l'agent (contrat, arrêté de titularisation ou nomination stagiaire, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, convention de mise à disposition.....).



Vos questions devront être formulées par mail à l'adresse suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr.

➔ **3 états déclaratifs de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au 1.01.2022 pour les CAP, CCP et le CST**, à compléter une fois avoir vérifié et compléter le tableau des effectifs,

La qualité d'électeurs est différente pour chaque instance.

Pour le comptage, il convient de tenir compte :

- de la répartition hommes/femmes
- de la catégorie hiérarchique du grade de la personne pour les CAP.

**Nous attirons votre attention sur l'importance de vos déclarations concernant vos effectifs.
De l'exactitude de ces informations dépendra le bon déroulement des élections.
Merci pour votre collaboration appliquée !!**

LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RECENSEMENT

La qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2022.

La qualité d'électeurs est différente pour chaque instance. Nous attirons donc votre attention sur ce point pour effectuer votre comptage.

Lorsque les agents relèvent à plusieurs titres de la même instance (même périmètre et/ou même catégorie le cas échéant), ils ne voteront qu'une fois.

	En CAP (article 8 du décret n°89-229)	En CCP (article 9 du décret n°2016-1858* <i>Sous réserve des modifications à intervenir</i>)	Au CST (article du décret n°2021-571)
Les agents ayant qualité d'électeur	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2022, les agents travaillant dans au moins une des collectivités affiliées au CDG ayant la qualité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2022 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, - en congé formation professionnelle ou syndicale, - en détachement •Les titulaires mis à disposition au 1.01.2022 sont électeurs dans la collectivité d'origine et sont donc pris en compte dans les effectifs par elle. •Les titulaires maintenus en surnombre au 1.01.2022 sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. •Les titulaires pris en charge par le CDG (FMPE), font partie des effectifs du CDG et sont électeurs dans la CAP compétente relevant du CDG. <p><u>CAS SPECIFIQUES:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •Les agents titulaires d'emplois spécifiques: ils sont électeurs dans leur collectivité à la CAP compétente en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. •Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel, sont électeurs <u>à la fois</u> <ul style="list-style-type: none"> - dans leur collectivité d'origine - dans de leur collectivité d'accueil, Ils voteront dans les 2 sauf s'ils relèvent de la même CAP (celle du CDG). <p>En cas de détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité, l'agent n'est pris en compte qu'une fois dans les effectifs de la collectivité, et ne votera qu'une fois (en groupe sup).</p> <p>NOTA: Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires. les stagiaires ne votent pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les majeurs sous curatelle sont électeurs •Les majeurs sous tutelle sont électeurs si le juge a maintenu le droit de vote 	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2022, les agents travaillant dans au moins une des collectivités affiliées au CDG ayant la qualité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les contractuels de droit public listés à l'article 1 du décret n°88-145, recrutés à temps complet, partiel ou non complet, <ul style="list-style-type: none"> - en CDI au 1/01/2022, qui sont en position d'activité, de congés rémunérés (annuel, maladie, formation) ou congé parental au 1/01/2022 - en CDD d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement sans interruption depuis au moins 6 mois au 1/01/2022, et qui sont en position d'activité, de congés rémunérés (annuel, maladie, formation) ou congé parental au 1/01/2022 <p>Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 3 (contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier, et contrat de projet) et 3-1, 3-2, 3-3 (contrat pour emplois permanents pour absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, emplois de commune de moins de 1000hts.....) de la loi n°84-53. - Article 47 de la loi n°84-53 (emploi de direction – catégorie A), - Article 38 (travailleur handicapé) de la loi n°84-53. - Articles 110 et 110-1 (collaborateur de cabinet) de la loi n°84-53, - Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) - Article L.1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne publique), - Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (contrat « PACTE »), - Code de l'action sociale (les assistantes maternelles et familiales – catégorie C) <p><u>CAS SPECIFIQUES:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •Les contractuels de droit public (en CDI) mis à disposition d'une autre structure sont électeurs dans <u>la collectivité d'origine</u>. •Les contractuels mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs <u>dans la collectivité d'origine</u>. 	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2022, les agents travaillant dans au moins une des collectivités affiliées au CDG ayant la qualité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2022 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité , - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, - en congé formation professionnelle ou syndicale, dans la collectivité •Les stagiaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2022 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, - en congé formation professionnelle ou syndicale, •Les contractuels de droit public <ul style="list-style-type: none"> - en CDI au 1/01/2022, qui sont en position d'activité, de congés rémunérés (annuel, maladie, formation) ou congé parental au 1/01/2022 - en CDD depuis au moins 2 mois au 1/01/2022 et d'une durée minimale de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et qui sont en position d'activité, de congés rémunérés ou congé parental au 1/01/2022 <p>Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 3 (contrat accroissement temporaire ou saisonnier, et contrat de projet) et 3-1, 3-2, 3-3 (contrats sur emplois permanents pour absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, emplois de commune de moins de 1000hts.....) de la loi n°84-53 - Article 47 de la loi n°84-53 (emploi de direction), - Article 38 (travailleur handicapé) de la loi n°84-53. - Articles 110 et 110-1 (collaborateur de cabinet) de la loi n°84-53, - Article 14ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) - Article L.1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne publique), - Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (contrat « PACTE »). - Code de l'action sociale (les assistantes maternelles et familiales en CDD ou CDI) <ul style="list-style-type: none"> •Les contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage.....) en CDD depuis au moins 2 mois au 1/01/2022 et d'une durée minimale de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et qui sont en position d'activité, de congés rémunérés ou congés parental au 1/01/2022, •Les « faux » vacataires employés tout au long de l'année sont électeurs

<p>Les agents ayant qualité d'électeur</p>			<p>CAS SPECIFIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs <u>dans leur collectivité d'accueil</u>, • Les titulaires mis à disposition de la collectivité sont électeurs <u>dans la collectivité d'accueil</u>. En cas de mise à disposition partielle, ils sont électeurs dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT. • Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine. • Les majeurs sous curatelle et les majeurs sous tutelle sont électeurs si le juge a maintenu le droit de vote • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.
<p>Les cas particuliers des agents ayant plusieurs emplois publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires intercommunaux (<i>recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs <u>sur le même grade</u></i>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (<i>si même périmètre de CAP, celui du CdG</i>). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (ex : CAP CDG et CAP d'un coll.non affiliée). • Les titulaires pluricommunaux (<i>recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs et dans des <u>grades distincts</u></i>) sont comptés comme électeur par chaque employeur pour le grade qui les concerne. Ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (<i>si grades de même catégorie hiérarchique et même périmètre de CAP, celui du CdG</i>). Sinon, ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (ex : CAP A du CDG et CAP B du CDG). • Les agents poly-communaux (<i>recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par 1 employeur sur des <u>grades distincts</u></i>) sont comptés comme électeur de la collectivité autant de fois qu'ils relèvent d'une CAP différente (<i>si grades de catégorie hiérarchique distincts et/ou périmètre différent</i>). Ils ne voteront (et ne compteront) qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (<i>si grades de même catégorie hiérarchique</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les contractuels de droit public recrutés sur plusieurs contrats dont les emplois qui relèvent ou non de la même catégorie hiérarchique sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CCP (celle du CDG). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes (ex : CCP CDG et CCP d'un coll.non affiliée). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires intercommunaux (<i>recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs <u>sur le même grade</u></i>) et pluri communaux (<i>recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs et dans des <u>grades distincts</u></i>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CST (<i>même périmètre du CST- celui du CdG ou CST commun</i>). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CST différents (ex : CST du CdG et CST local). • Les agents poly-communaux (<i>recrutés par 1 employeur en qualité de <u>titulaire</u> sur des <u>grades distincts</u></i>) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité, et ne voteront qu'une fois au CST dont ils relèvent. • Les agents relevant de 2 statuts différents (<i>fonctionnaire et contractuel</i>) <i>par plusieurs employeurs</i> sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CST (<i>celui du CdG ou CST commun</i>). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CST différents (ex : CST du CdG et CST local). • Les titulaires en détachement sur emploi fonctionnel au sein de la même collectivité sont comptés une fois comme électeur de la collectivité et ne voteront qu'une fois au CST dont ils relèvent.
<p>Les non-électeurs</p>	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur en CAP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stagiaires au 01/01/2022, • Les titulaires placés en disponibilité au 01/01/2022, • Les titulaires en congé spécial, service national ou réserve au 01/01/2022, • Les titulaires exclus de leurs fonctions au 1.01.2022, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus peuvent quant à eux voter). • Les agents contractuels, • Les vacataires, • Les collaborateurs de cabinet, 	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur en CCP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires (titulaire/stagiaire) • Les contractuels de droit privé, • Les contractuels de droit public ayant un CDD d'une durée inférieure à 6 mois ou reconduit en discontinu au 01/01/2022, • Les contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré au 01/01/2022, à l'exclusion du congé parental • Les « vacataires » • Les agents exclus de leurs fonctions au 1.01.2022. 	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur au CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires mis à disposition d'un organisme pour la totalité de leur temps au 01/01/2022, • Les fonctionnaires placés en disponibilité au 01/01/2022, • Les fonctionnaires en service national ou réserve au 01/01/2022, • Les contractuels ayant un CDD d'une durée inférieure à 6 mois ou reconduit en discontinu au 01/01/2022, ou n'ayant pas l'ancienneté de 2 mois au 01/01/2022 • Les contractuels en congé non rémunéré à la date du scrutin • Les vacataires • Les agents détachés dans une autre administration ou dans le privé, • Les agents exclus de leurs fonctions au 1.01.2022, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus peuvent quant à eux voter).

VI. ETATS DECLARATIFS DES EFFECTIFS POUR LES CCAP, CST et CCP



CAP

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2022**

Ayant la qualité d'électeur en CAP

Collectivité :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur en Commission Administrative Paritaire, suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie A au 1 ^{er} janvier 2022	
	Nb Hommes :	Nb de femmes :
Agents titulaires / stagiaires		
TOTAL		

	Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie B au 1 ^{er} janvier 2022	
	Nb Hommes :	Nb de femmes :
Agents titulaires / stagiaires		
TOTAL		

	Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie C au 1 ^{er} janvier 2022	
	Nb Hommes :	Nb de femmes :
Agents titulaires / stagiaires		
TOTAL		

Je prends note que ma collectivité en tant qu'elle est affiliée au CDG dépend des CAP gérées par le CDG 28,

Je certifie donc que ma collectivité s'engage à participer activement aux élections professionnelles qui seront organisées par le CDG 28 en 2022 pour désigner les représentants du personnel siégeant aux CAP qui lui sont rattachées.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2022 Ayant la qualité d'électeur en CCP

Collectivité :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur à la Commission Consultative Paritaire (CCP), suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CCP au 1^{er} janvier 2022	
	Nb Hommes :	Nb de femmes :
Agents contractuels de droit public exclusivement en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
TOTAL		

Je prends note que ma collectivité en tant qu'elle est affiliée au CDG dépend des CAP gérées par le CDG 28,

Je certifie donc que ma collectivité s'engage à participer activement aux élections professionnelles qui seront organisées par le CDG 28 en 2022 pour désigner les représentants du personnel siégeant à la CCP qui lui est rattachée.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2022**
Ayant la qualité d'électeur en CST

Collectivité :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au Comité Social Territorial (CST), suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CST au 1^{er} janvier 2022	
	Nb Hommes :	Nb de femmes :
Agents titulaires -en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement		
Agents stagiaires - en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement		
Agents contractuels (contrat de droit public, CAE, PEC, CUI et apprenti compris) en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
Agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition (individuelle ou de service) en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
TOTAL		

Je certifie donc que ma collectivité/mon établissement,

O emploie, au **1^{er} janvier 2022 moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CST) et continuera à relever de fait, du Comité Social Territorial du CDG 28.

O emploie, au **1^{er} janvier 2022, 50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CST) et doit donc créer son propre Comité Social Territorial, et organiser les élections professionnelles en 2022

O a créé un Comité Social Territorial commun avec.....comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Social Territorial du CDG 28

(Obligation de transmettre sans délai les copies de délibérations concordantes),

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale